

## **Proposition pour le règlement intérieur**

- Article L511 3-1 du Code de l'Education
  
- Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, article 5 : « Aucun élève ne doit subir de la part d'autres élèves des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale . »
  
- Dans le cadre du programme PHARe de lutte contre le harcèlement entre élèves, la communauté scolaire représentée en Conseil d'Ecole, s'engage dans un plan de prévention favorisant un climat scolaire apaisé. En cas de situation potentielle de harcèlement, une équipe ressource de circonscription, désignée par l'Inspectrice de l'Education nationale, engagera un protocole de traitement adapté aux élèves concernés. Ceux-ci seront entendus à l'école, avec bienveillance et sans a priori, dans un souci de résolution du problème posé. Suite aux entretiens, la direction sera informée régulièrement de l'état de la situation et pourra prévenir les familles des enfants concernés en fonction de la gravité des faits.